

70.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) pour les DOM

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	DOM
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D, E, F et I
Besoins	D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) D.5 - Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux touchant la biodiversité) F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production
Indicateur de réalisation	O.17 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
Indicateurs de résultat	R.14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse R.19 Amélioration et protection des sols R.21 Protection de la qualité de l'eau R.24 Utilisation durable et réduite des pesticides R.29 Développement de l'agriculture biologique R.31 Préservation des habitats et des espèces R.43 Limiter l'utilisation des anti microbiens [EP] R.44 Améliorer le bien-être animal [EP]
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'intervention 70.04 constitue un des leviers pour accompagner le développement des surfaces en agriculture biologique dans les DOM. En effet, elle compense les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques pendant la phase de conversion durant laquelle les produits ne peuvent pas encore être commercialisés comme étant certifiés en agriculture biologique et sont donc valorisés comme ceux issus de l'agriculture conventionnelle sur le marché.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le

changement climatique. Cette intervention constitue par conséquent un des piliers de l'architecture environnementale de la PAC.

Cette intervention, en accompagnant le développement des surfaces en agriculture biologique permet d'adapter l'offre à la demande de la société pour cette filière de qualité et participe à la structuration des filières. Cette intervention pour laquelle le budget est globalement renforcé de plus de 35 % par rapport à 2020 participe à l'objectif du PSN d'atteindre 18% de la surface agricole utile (SAU) française en bio en 2027.

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production (entre 2 et 3 ans), l'aide à la conversion est attribuée pendant 5 ans à compter de la première année de conversion afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leurs changements de pratiques, en leur permettant notamment d'acquérir la technicité nécessaire jusqu'à l'obtention d'un niveau de rendement stabilisé.

Ces engagements sont souscrits pour une durée de 1 an, conformément au point 6.b de l'article 70 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

En effet, la mise en œuvre des aides à l'agriculture biologique dans les territoires ultramarins au cours de la période 2014-2022 a mis en évidence des difficultés à maintenir les engagements sur une durée de 5 ans, en particulier pour les exploitations n'appartenant pas à des filières organisées et ayant une moins bonne connaissance des dispositifs d'aides agricoles SIGC, le POSEI fonctionnant sur une base hors SIGC pour un certain nombre d'aides.

Cette intervention vise à inciter à la conduite en agriculture biologique d'exploitations qui sont peu familières du fonctionnement des aides PAC SIGC. Il est donc primordial de les accompagner au cours de cette programmation au travers d'aides simples et faciles à appréhender. Proposer une durée d'un an pour ces contrats est une condition essentielle pour atteindre cet objectif, d'autant que les bénéfices environnementaux peuvent être mesurés dès la première année.

Le taux d'aide publique est de 100%. Le taux de contribution FEADER de cette intervention est de 85%, sauf en Martinique et à la Réunion où le taux de contribution est de 80 %. Afin d'atteindre l'objectif ambitieux de 18% de la SAU française conduite en agriculture biologique, l'Etat financera également une partie des demandes d'aide au titre de cette intervention en top-up pur, c'est-à-dire en les finançant à 100% avec des crédits Etat, ce qui représente un effort considérable. Globalement, le taux de de contribution FEADER s'élèvera en moyenne à 58% du financement total.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

Sont éligibles les agriculteurs actifs exerçant une activité agricole sur des surfaces en conversion à l'agriculture biologique ou sur des surfaces certifiées depuis moins de 2 ou 3 ans selon les conditions d'éligibilité liées aux surfaces.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés exploitants du GAEC répondant aux critères d'éligibilité des personnes physiques.

Afin d'être éligibles, les agriculteurs s'engagent à respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces

Sont éligibles au titre de cette intervention :

- les surfaces en conversion à l'agriculture biologique,
- les surfaces certifiées en agriculture biologique depuis :
 - moins de 3 ans pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 2 ans,
 - moins de 2 ans pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 3 ans.

Les catégories de cultures éligibles sont les suivantes :

- Cultures pérennes,

- Prairies associées à un atelier d'élevage,
- Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM),
- Surfaces en maraîchage,
- Surfaces cultivées en ananas,
- Surfaces cultivées en banane créole et banane export,
- Surfaces cultivées en canne à sucre,
- Cultures vivrières.

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

7. Forme de l'aide

Type de paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner 												
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	<p>Les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la conversion à l'agriculture biologique aboutissent à des montants unitaires établis par catégorie de cultures :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie de cultures (DOM)</th> <th>Montant unitaire associé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Canne à sucre</td> <td>1 750 €/ha</td> </tr> <tr> <td>Banane export</td> <td>2 668 €/ha</td> </tr> <tr> <td>Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas</td> <td>4 542 €/ha</td> </tr> <tr> <td>Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole</td> <td>3 000 €/ha</td> </tr> <tr> <td>Prairies associées à un atelier d'élevage</td> <td>486 €/ha</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le taux d'aide publique est de 100%.</p>	Catégorie de cultures (DOM)	Montant unitaire associé	Canne à sucre	1 750 €/ha	Banane export	2 668 €/ha	Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas	4 542 €/ha	Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole	3 000 €/ha	Prairies associées à un atelier d'élevage	486 €/ha
Catégorie de cultures (DOM)	Montant unitaire associé												
Canne à sucre	1 750 €/ha												
Banane export	2 668 €/ha												
Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas	4 542 €/ha												
Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole	3 000 €/ha												
Prairies associées à un atelier d'élevage	486 €/ha												
Méthode de calcul	<p>Les données utilisées et les méthodes de calculs des surcoûts et manques à gagner ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</p> <p>Les montants unitaires couvrent en totalité les coûts supplémentaires</p>												

	et pertes de revenus engendrés par la conversion à l'agriculture biologique.
Informations supplémentaires	Un montant d'aide maximum par exploitation, un nombre d'hectares engagés maximum par exploitation ou un pourcentage de surface engagée par exploitation peut être fixé par chaque DOM pour chaque campagne d'engagement.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'aide est surfacique, localisée à la parcelle et versée annuellement aux exploitants pour les surfaces agricoles qui font l'objet d'un engagement CAB. L'aide est conditionnée au respect de la réglementation européenne ³ en matière d'agriculture biologique ; son instruction repose sur le croisement des informations issues de l'exercice de certification.
Durée des contrats	1 an

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Conformément à l'article 70 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations en phase de conversion à l'agriculture biologique ont été estimés par rapport aux exploitations en agriculture conventionnelle. Les surcoûts et manques à gagner induits par une conversion à l'agriculture biologique aboutissent à des montants unitaires établis par catégorie de cultures. Les montants unitaires uniformes planifiés correspondent à ces montants unitaires.
-----------------------------	--

³ Règlement (UE) n° 848/2018 relatif à l'agriculture biologique

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN